

PROCES VERBAL DU MARDI 11 FEVRIER 2025

Le Conseil Municipal de Bussy-Albieux convoqué le 04 Février 2025 s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. DERORY.

Etaient présents : M. DERORY Serge, Mme SENDRA Valérie, M. ESSERTEL Cédric, Mme LECLoux Aurélie, Mme LEROY Nadine, M. CHAUVE Jean-Paul, Mme FERON Florence, M. CHEMINAL Carl, M. DUBOST Pierre, M. THINARD Franck

Procuration(s) : Mme PONCET Valérie

Etai(ent) absent(s) : M. FORGE Joffrey, Mme BEAL Marie-Line

Etai(ent) excusé(s) : Mme PONCET Valérie, M. CARTERON Philippe

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Cédric ESSERTEL

Après lecture et signature du procès-verbal précédent, le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

PARTICIPATION FINANCIERE LIEE A LA GESTION DE LA CANTINE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre du RPI et en tant que Commune Régisseuse de la cantine scolaire, nous réglons l'intégralité des factures du traiteur puis nous refacturons l'ensemble des frais liées à la gestion de la cantine aux communes d'Arthun et de Saint-Sixte.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix du repas de la cantine scolaire est de 4.40 € et que les conseils municipaux du RPI versent une subvention de 0.80 € par repas ce qui représente par famille un coût de 3, 60 € par repas.

Cette participation de 0, 80 € par élève est donc refacturée aux communes à chaque période de vacance scolaire.

Monsieur le Maire ajoute que le coût de la maintenance du logiciel de gestion de la cantine hébergée sur la plateforme 3DOUEST est également répartie entre les trois communes.

Monsieur le Maire souhaite prendre une délibération claire et explicite afin de la joindre à la refacturation.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la refacturation de la participation financière liée à la gestion de la cantine.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDATEMENT DU CDG 42
AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE
DE LA SANTE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et 7 après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

REAMENAGEMENT BIBLIOTHEQUE

Dans le cadre du réaménagement de la bibliothèque, Monsieur le Maire annonce aux élus qu'il souhaiterait passer un câble RJ catégorie 6 blindé depuis la box de la mairie au bureau de la bibliothèque afin que les bénévoles n'aient plus de soucis de connexion.

Il présente au Conseil Municipal un devis de 525, 00 € HT de l'entreprise MARCHAND THOMAS ELECTRICITE.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le devis sous réserve de tester auparavant des prises CPL afin de vérifier leur efficacité.

POLE ASSOCIATIF

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancée des travaux du pôle associatif.

Il explique que le chauffage est en cours d'installation et que le carrelage a commencé à être posé ce matin.

Il ajoute que l'évacuation des eaux et l'électricité sont terminés.

Il précise que la résine sera refaite sur la terrasse extérieure au printemps.

Monsieur le Maire informe également les élus que la peinture du dessous de toit du préau du Pôle Associatif ne correspond à ce qui avait été choisi par la commission. De ce fait, une remise commerciale sera accordée et le plâtrier met à disposition à titre gratuit via son fournisseur une décoratrice d'intérieure afin de mettre en harmonie l'ensemble des couleurs.

Enfin, il ajoute qu'il était prévu une peinture pour la façade de l'ancien bâtiment du local boules mais finalement ce sera un enduit crépi étant donné que le prix est moins cher. Un avenant négatif sera donc établi.

INSTALLATION CHAUDIERE EGLISE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de la dernière séance du Conseil Municipal du 10 Décembre 2024, il a été délibéré l'achat d'une chaudière fioul à la commune de Saint Laurent Sur Rochefort.

Il ajoute qu'il avait convenu que l'assemblée avait retenu le devis dont il y avait une installation partielle de la chaudière en économisant sur certains points du devis et en y réalisant des travaux par nos soins pour un montant de 4 594, 00 € HT.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire souhaite présenter un autre devis dont le coût s'élève à 2 360, 00 € HT dont l'installation serait faite intégralement par un professionnel.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve ce dernier devis dont le montant est de 2 360, 00 € HT.

DIVERS

• CHANTIER EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le chantier eau potable entre le château d'eau et les crêts a commencé.

Il annonce que le chemin est totalement abîmé et qu'il devrait être refait du château d'eau jusqu'à la maison de Madame FOREST.

Il ajoute qu'il devrait y avoir des cailloux pour que le chemin soit carrossable.

• ROUTE D'ALBIEUX

Monsieur le Maire et les élus ont pris note lors de la prise de parole de Monsieur Carl CHEMINAL, Conseiller, concernant l'accotement de la Route d'Albieux qui rétréci et dont il faut être vigilant car il est impossible à deux véhicules importants de se croiser.

• APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que Loire Forez va lancer l'appel d'offres pour le plateau traversant qui va se situer au carrefour de la Route du Bost, de la Route de Gouttebelin et de la Route du Soleil Couchant.

• PLU

Monsieur le Maire informe d'un premier retour concernant les modifications du PLU dont il n'y a pas de remarques.

- **CLUB DES JEUNES**

Monsieur le Maire informe les élus que le Club des Jeunes redémarre et qu'il repart à zéro. Il annonce qu'ils ont prévu une distribution de brioche le 8 Mars et il s'est proposé de les aider en faisant leurs photocopies de leurs flyers.

- **CENTRE DE TRI**

Monsieur Jean-Paul CHAUVE, Conseiller Municipal raconte aux élus sa visite au Centre de tri à Firminy.

Il explique que ce centre de tri concerne 670 000 habitants et 6 structures territoriales :

- Saint-Étienne Métropole (+ de 406 000 habitants),
- Loire Forez Agglomération (+ de 111 000 habitants),
- la communauté de communes de Forez Est (+ de 64 000 habitants),
- la communauté de communes des Monts du Lyonnais (+ de 35 000 habitants),
- la communauté de communes du Pilat Rhodanien (+ de 16 000 habitants),
- le Syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilées Velay Pilat (+ de 37 000 habitants pour la partite du territoire concerné).

Il ajoute que le budget total représente 32 millions d'euros investi depuis deux ans.

Il précise qu'environ 45 000 tonnes de déchets par an sont traités et 25% ne le sont pas car le tri est mal effectué.

Il indique que 55 personnes travaillent sur le site et explique le circuit de recyclage avec des équipements à la pointe de la technologie .

Enfin, il rapporte que le montant de la revalorisation est de 660, 00 € par tonne reversé à LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

Le Secrétaire de Séance



Le Maire

